



**STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR DU
CLUB ENVIRONNEMENT**



STATUT DU CLUB ENVIRONNEMENT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES : DÉNOMINATION - BUT - SIÈGE - DURÉE - ÉTENDUE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, considérés comme membres fondateurs et toutes autres personnes adhérentes par la suite aux présents statuts, une Association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations.

Article 2 : Dénomination

L'Association visée à l'article premier est dénommée « Club Environnement-Université Nangui Abrogoua »

Dans la suite, nous utiliserons indifféremment les termes « Association », « Club Environnement », « Club » pour désigner le Club Environnement-Université Nangui Abrogoua

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi à Abidjan Abobo-Adjamé, Université Nangui Abrogoua 02 BP 801 Abidjan 02. Il pourra à tout moment être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Principe de base

Le Club Environnement de l'Université Nangui Abrogoua est une association à but non lucratif, à caractère apolitique. Elle s'interdit toute considération de race, de sexe, de religion et de nationalité. Elle regroupe des personnes physiques et morales décidées à œuvrer pour l'environnement et le développement durable.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : But

Le but de L'Association « Club Environnement-Université Nangui Abrogoua » est d'inculquer à chaque étudiant de l'Université Nangui Abrogoua une culture d'écocitoyenneté.

Article 7 : Objets

L'Association a pour objet :

- La protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère : espaces naturels, eau, air, sols, paysages et cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- Veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- La lutte contre toutes les formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine,
- Veiller au respect des réglementations dans le domaine de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie, et œuvrer à leur amélioration,
- La défense, l'information et la sensibilisation des citoyens, consommateurs et usagers dans ces domaines.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Université Nangui Abrogoua ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales.

En vue de la réalisation de son objet, l'Association est appelée à :

- Présenter aux autorités compétentes et aux opérateurs privés des projets
- Adresser à ses membres et partenaires des avis et observations en ce qui concerne la réalisation de ses objets
- Effectuer ou faire effectuer des études en vue de réaliser des projets d'intérêt communautaire.

Article 8 : Moyens d'action

- Actions des commissions techniques (réflexion, études, projets suivi-évaluation, etc.)
- Organisation de conférences, séminaires, ateliers de formation et de sensibilisation
- Production et diffusion de films
- Contribution aux actions des institutions de l'environnement nationales et internationales

Article 9 : Affiliation

Le Club peut s'affilier à des groupements nationaux ou internationaux poursuivant des buts similaires.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

CHAPITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Composition de l'Association

Le Club Environnement se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Les membres fondateurs, les membres actifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur sont ensemble désignés par les présents statuts par l'expression « les membres ».

Peuvent être admis comme membres de l'Association, les personnes physiques et morales qui partagent les objectifs définis à l'article 7 des présents statuts.

Article 11 : Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'Association, signataires des présents statuts et dont la liste est annexée aux présents Statuts.

Article 12 : Membres actifs

Sont dits Membres actifs, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui participe de manière effective à la vie de l'Association. Cette personne paye une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Membre sympathisant

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée par les actions de l'Association et qui s'engage à l'accompagner sous quelques formes que ce soit sans en être membre.

Article 14 : Membre d'honneur

Est dit Membre d'honneur toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts. Il a rendu, rend ou est susceptible de rendre des services à l'Association. Il est dispensé de cotisation.

CHAPITRE II : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 15 : Les cotisations

Les cotisations sont payables par les Membres actifs de l'Association.

La cotisation annuelle est payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, son montant est indiqué dans le Règlement Intérieur.

Article 16 : Adhésion

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques et moraux, intéressée par ses objectifs et qui en accepte les statuts, sans distinction de race, de sexe, de religion et de nationalité.

Toute admission à l'Association est subordonnée à une demande d'adhésion adressée à son Président. Le formulaire de demande d'adhésion est à retirer au siège de l'Association.

Le Bureau Exécutif se réserve le droit de refuser souverainement toute demande d'adhésion qui lui est soumise. En ce cas, sa décision n'est pas motivée et est non susceptible d'appel.

Article 17 : Admission et cotisation

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre. L'admission d'un Membre dans le courant du premier semestre entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Si l'admission n'est prononcée qu'au cours du second semestre, l'adhérent ne s'acquitte que la moitié de la cotisation annuelle.

Article 18 : Droit du membre

Tout membre de l'Association en règle de ses obligations a le droit de :

- Voter ;
- Être élu à l'un des postes dans l'un des organes statutaires ;
- Bénéficiaire de formations et d'encadrements de la part de l'Association ;
- Contrôler et de s'informer sur la gestion morale, matérielle et financière/comptable de l'Association ;
- Bénéficiaire de tout autre avantage dû aux membres.

Article 19 : Devoirs du membre

Tout membre de l'Association, a le devoir de :

- Être en règle des cotisations fixées par l'Association ;
- Participer aux réunions de l'Association ;
- Participer aux programmes d'activités de l'Association ;
- Respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- Honorer ses engagements vis-à-vis de l'Association ;
- Respecter les grandes décisions prises au cours des réunions, assemblées générales et autres activités ;
- Rendre compte fidèlement des missions et tâches qui lui sont confiées.

Article 20 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre actif résulte d'une décision de l'Assemblée Générale, dès lors qu'un membre actif ne remplit plus une ou plusieurs conditions d'adhésion. La qualité de membre se perd notamment pour les motifs suivants :

- a. La démission ou le retrait volontaire, formulé par écrit à l'adresse du Président de l'Association ;
- b. Le décès pour les personnes physiques,
- c. La dissolution pour les personnes morales ;
- d. La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour :
 - Non-paiement des cotisations, durant une année ;
 - Des motifs graves prévus par le règlement intérieur.

La décision de radiation est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale avant qu'elle ne soit prononcée.

e. La dissolution du Club.

La perte de la qualité de Membre n'entraîne pas le remboursement des cotisations déjà versées.

Article 21 : Limite à la responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle et en son nom, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 22 : Organes de l'association

Les organes statutaires du Club Environnement sont les suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC).

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Association.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet des délibérations. Les assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) sont toujours présidées par le Président du Bureau Exécutif. Cependant, toute session électorale de l'Assemblée Générale sera présidée par un Présidium de trois (3) personnes choisies parmi les participants à ladite session.

Article 23 : Composition et représentativité

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs à jour de leurs cotisations et ayant régulièrement participé aux activités du Club. Les Membres sympathisants et les membres d'honneur sont admis à participer à l'Assemblée en qualité d'observateurs sans voix délibérative. Des personnes extérieures à l'Association peuvent également être invitées à assister à la session sans voix délibérative. Tout membre actif peut se faire représenter à toute Assemblée Générale par un autre Membre muni de son pouvoir (ou mandat).

Article 24 : Convocations aux assemblées

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées soit à titre ordinaire, soit à titre extraordinaire. Dans les deux cas, la convocation est faite par le Président du Bureau Exécutif, 3 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence motivée dans la convocation, ce délai peut être réduit à 1 jour calendaire.

L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président lorsque la demande lui est faite, par écrit, par le tiers (1/3) au moins des membres actifs du Club. En cas de refus du Président, l'Assemblée est convoquée de plein droit par la réunion de la signature (pétition) des deux tiers (2/3) des membres actifs à jour de leurs obligations. La preuve de la convocation est donnée par la délivrance à chaque membre d'un extrait de la pétition comportant l'ordre du jour.

Chaque convocation comporte nécessairement l'ordre du jour précis, la date, le lieu et l'heure de la réunion envisagée. Tout membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association afin de le représenter. Un Membre ne peut détenir plus d'un mandat par session.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution des missions définies par l'objet de l'Association, notamment :

- Pour déterminer la politique générale de l'Association ;
- Se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres ;
- Pour fixer les taux des cotisations ;
- Pour examiner et adopter le programme d'activités ;
- Pour examiner et adopter le budget ;
- Pour approuver les comptes de l'exercice annuel et donner quitus de sa gestion au Bureau Exécutif ;
- Pour désigner les commissaires aux comptes ;
- Pour se prononcer sur toute question en rapport avec son objet d'une manière générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois dans le mois pour approuver le programme d'activités et le budget, pour examiner et approuver le rapport mensuel du Président du Bureau Exécutif et les comptes de l'Association. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que cela est nécessaire conformément aux stipulations de l'article 24 ci-dessus.

Le quorum est établi par la présence effective de la moitié, au moins des membres actifs, représentant au minimum 50 % des voix. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion,

une autre réunion ne peut être convoquée que 1 jour plus tard. Aucun quorum n'est exigé dans ce cas, s'il s'agit du même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés composent au moins la moitié des adhérents de l'Association.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- La modification du statut et du règlement intérieur ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'affiliation ou la fusion avec toute autre association ou groupement poursuivant les mêmes buts ;
- Le transfert du siège ;
- Et toute autre question pouvant entraver la survie de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres actifs sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, et sur convocation ultérieure, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le tiers (1/3) des membres actifs, représentant au moins 30 %, des voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents ou représentés, les résolutions ne sont validées qu'en présence des 2/3 des membres fondateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour toute question urgente relevant de sa compétence par le Président de l'Association. En cas de refus du Président, elle peut être convoquée sur la base d'une pétition demandant sa tenue, dûment signée par au moins un tiers (1/3) des Membres à jour de leurs obligations.

Article 27 : Ordre du jour des sessions

Outre les points inscrits à l'ordre du jour par le Bureau Exécutif, toute proposition déposée à la Direction Exécutive par un membre au moins cinq (5) heures avant la date de l'ouverture d'une session, pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire Général et le Président dans un registre signé par les membres du Bureau Exécutif présents à la session. Les procès-verbaux constatent le nombre de Membres présents, l'ordre du jour et les principales décisions prises.

CHAPITRE II : BUREAU EXÉCUTIF

Article 29 : Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration du Club. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 30 : Condition d'éligibilité

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'Association, il faut :

- Adhérer à l'Association selon les dispositions des présents statuts ;
- Avoir participé à l'Assemblée Générale Constitutive ;
- Être âgé au moins de 21 ans,
- Être Membre Actif de l'Association et avoir participé de façon consécutive aux activités de l'Association au moins pendant deux (2) ans,
- Être membre du Bureau Exécutif ou d'un organe de contrôle (commissariat aux comptes), ou avoir participé aux travaux d'une Commission de façon consécutive au moins pendant deux (2) ans,
- Être à jour de ses cotisations
- Jouir d'une bonne moralité.

Article 31 : Composition du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe chargé de l'administration et de la gestion de l'Association. Il est composé de six (6) membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au bulletin secret à la majorité simple pour un mandat d'un (1) an renouvelables, parmi lesquels :

- Un Président et un vice-président
- Un Secrétaire Général et un (e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
- Un Trésorier et un (e) Trésorier (e) Adjoint(e)

Le président

- Le Président et le Bureau Exécutif de l'Association sont élus par l'Assemblée Générale.
- Le Président et le Bureau Exécutif sont élus pour un (1) an à la majorité simple,
- Le Président est rééligible,
- Il représente l'Association, dans tous les actes de la vie civile, associative et auprès des autorités publiques nationales et internationales. Il est en justice.

Le Président convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le responsable administratif de l'Association. Il est chargé de :

- Coordonner les activités administratives de l'Association et celles des Commissions spécialisées ;
- Préparer les réunions du Bureau Exécutif et les Assemblées Générales ;
- Rédiger les procès-verbaux et comptes rendus des réunions des Assemblées et du Bureau Exécutif.
- Il est responsable par délégation de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures comptables.
- Coordonner l'activité des membres du Bureau Exécutif et veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur.
- D'assurer la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des membres ;
- Préparer les rapports d'activités périodiques ;
- Préparer les projets de procès-verbaux et tenir un registre des délibérations ;

- Conserver les statuts de l'Association et tout autre document administratif
- Etc.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. En coordination avec le Secrétaire Général et le Président :

- Il assure le recouvrement des cotisations annuelles
- Il gère et suit les ressources financières du Club
- Il vise et contrôle tous les états de dépenses produits, par le Bureau Exécutif
- Il suit, contrôle, émet et comptabilise en conformité avec le Bureau Exécutif, les avis de cotisations annuelles.
- Il présente pour adoption au Bureau Exécutif, le projet de budget annuel de l'Association et veille à son exécution.
- Il tient du comptable une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier veille à ce que tout encaissement ou décaissement soit justifié par un reçu ou une facture et assure la responsabilité des paiements selon la procédure définie par le Règlement intérieur.

Article 32 : Durée du mandat - Cessation du mandat

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable.

Le mandat d'un membre du Bureau Exécutif prend fin :

- En cas de décès, de démission, ou pour l'une des causes indiquées dans les présents statuts ;
- A l'expiration de son mandat.

Le mandat peut également prendre fin dans l'un des cas suivants, appréciés par la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif :

- Manque d'assiduité aux sessions du Bureau Exécutif ;
- Absence d'intérêt personnel pour les tâches de l'Association, refus de se prêter à une collaboration effective avec l'Association.

Article 33 : Vacance

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes par démission ou pour toute autre cause, le Président pourvoit provisoirement à leur remplacement. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 34 : Rémunération

Les fonctions au sein du Bureau Exécutif sont gratuites. Le Bureau Exécutif peut décider d'allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés et/ou autoriser le remboursement, sur justification des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de l'Association. Le Bureau Exécutif peut également décider de leur verser une indemnité de temps passé pour compenser les pertes entraînées par l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 : Responsabilité des membres du bureau exécutif

Les membres du Bureau Exécutif ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements et opérations de l'Association. Ils ne répondent que de leur mandat.

Article 36 : Réunions du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par mois sur convocation de son Président ou à la requête des 2/3 de ses membres. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à tout moment.

Pour délibérer valablement, le Bureau Exécutif doit réunir au moins la majorité simple de ses membres. Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés, à jour de leurs obligations. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les invitations mentionnant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion sont adressées aux membres du Bureau Exécutif par le Secrétaire Général, au moins un (1) jour avant la date fixée pour la réunion. Ces invitations peuvent se faire par courriel électronique, par téléphone, etc.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau Exécutif de l'Association.

Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux des résolutions sont transcrits sur le registre des délibérations. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Club. Ils doivent mentionner :

- Les membres du Bureau Exécutif présents, représentés et absents ainsi que les motifs des absences ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les résolutions arrêtées.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Bureau Exécutif sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire Général. Le Président ou le Secrétaire Général, peut en délivrer copie ou des extraits certifiés conformes.

Article 37 : Pouvoirs du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'Association, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément réservés aux Assemblées Générales.

Le Bureau Exécutif est responsable de la gestion de l'Association. Il décide de la création et de la suppression des commissions techniques, statutaires et des commissions ad hoc temporaires nécessaires à sa mission.

Article 38 : Pouvoirs du président

Les pouvoirs du Président sont déterminés par l'Assemblée Générale. Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, veille à la bonne exécution des décisions du Bureau Exécutif, ordonnance les dépenses. Le Président est en justice au nom de l'Association. Il engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Association s'il outrepassé les pouvoirs qui lui sont délégués. Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, ainsi que les réunions du Bureau Exécutif.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39 : Composition du commissariat aux comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Président, deux commissaires aux comptes pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Article 40 : Attributions des commissaires aux comptes

Les Commissaires aux Comptes vérifient les comptes et dressent un rapport à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures et documents doivent être mis à leur disposition à leur demande. Ils peuvent, à tout moment, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des textes en vigueur. Ils pourront se faire aider par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Ils sont élus pour une durée de 1 an renouvelable.

Article 41 : Rémunération du commissaire aux comptes

Les fonctions de commissaires aux comptes sont gratuites. Le Bureau Exécutif peut décider d'allouer aux commissaires aux comptes, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés et/ou autoriser le remboursement, sur justification des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de l'Association.

Article 42 : Création et suppression des commissions

Nonobstant les pouvoirs qui sont dévolus au Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale peut également décider de la création et de la suppression des Commissions spécialisées permanentes statutaires, temporaires, ou ad hoc, en fonction des besoins de l'Association et de fixer leurs missions.

Ces commissions ont pour fonction d'instruire et de donner un avis sur les questions soumises à la délibération des Assemblées Générales. Lorsqu'une Commission est créée, la délibération de l'Assemblée sur la question la concernant doit obligatoirement comporter l'avis émis par celle-ci.

Les modalités de fonctionnement des Commissions sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV : RESSOURCES ET SYSTEME DE FINANCEMENT

Article 43 : Typologie des ressources

L'Association peut mobiliser des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont :

- Les cotisations des membres.

Les ressources externes sont :

- Les subventions éventuelles de l'État, des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers ;
- Les dons et legs.

Article 44 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque agréée par l'Organisation Professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire (APBEFCI), choisie par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 45 : Mouvements financiers

L'ouverture des comptes, les ordres de retrait des fonds et toutes les opérations relatives au bon fonctionnement des comptes doivent comporter deux (02) signatures conjointes, à savoir :

- Celle du Président et du Trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchements justifiés ;
- Celle du Secrétaire Général et du Trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchements justifiés ;
- Celle du Président et du Secrétaire Général.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Formalités administratives

Les fondateurs sont chargés des formalités de déclaration de l'Association conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 47 : Liquidation - Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net est dévolu à une l'Association poursuivant un objet similaire, ou à une œuvre d'intérêt public de bienfaisance.

Pour l'exécution et le contrôle des opérations de liquidations confiées aux liquidateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres de l'Association pour suivre lesdites opérations.

Article 48 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur de l'association est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 49 : Ratification

Le respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement financier conditionne la participation du membre aux instances et aux activités de l'Association.

Article 50 : Consultation à domicile

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, des Assemblées Générales Extraordinaires et de toute autre réunion, les sujets d'importance entre deux assemblées peuvent faire l'objet d'une consultation des membres à domicile. Les décisions prises dans ce cadre sont ratifiées par la plus proche Assemblée Générale et ont la même valeur que celles prises au cours des Assemblées Générales.

Article 51 : Modifications des statuts

La modification des présents statuts est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif. Elle requiert la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Organisation présents et/ou représentés et ayant un droit de vote pour chaque modification.

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le jour mois année

Le Président

Le Secrétaire Général

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB
ENVIRONNEMENT

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Les dispositions du règlement intérieur sont conformes aux statuts.

TITRE PREMIER : MEMBRES

Article 2 : Membres fondateurs

Ont droit à la qualité de membres fondateurs de l'Association, les membres actifs qui ont participé à la constitution de l'Association et qui sont signataires des statuts. La qualité de membre fondateur ne confère pas d'autres privilèges que celui de procéder aux formalités administratives de déclaration de l'Association.

Article 3 : Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les membres remplissant les conditions définies par les statuts. Toute candidature doit être soutenue par un membre actif et adressée par écrit au Président du Bureau Exécutif. Après examen par le Bureau Exécutif, la candidature est présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire pour décision.

Article 4 : Membre sympathisant

Ont droit à la qualité de membre sympathisant, toute personne physique ou morale intéressée par les actions de l'Association et qui s'engage à l'accompagner sous quelques formes que ce soit sans en être membre ou salariée.

Article 5 : Membres d'honneur

Peuvent être agréés en qualité de membres d'honneur les personnes physiques ou morale visées à l'article 14 des présents statuts.

Article 6 : Condition d'adhésion

Les personnes physiques ayant la qualité de membres actifs ou faisant acte d'adhésion à l'Association doivent, pour être agréées, remplir les conditions citées à l'article 16 des statuts. Le Bureau Exécutif a toute latitude pour apprécier la candidature.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation, dans les conditions fixées par les statuts.

TITRE II : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Délais - Mode de convocation - Lieux de réunion

L'Assemblée Générale, réunie sur une première convocation, ne peut, quelle que soit sa nature, se tenir avant le 3eme jour suivant celui de la publication ou l'envoi de l'avis de convocation.

Les autres Assemblées Générales peuvent être tenues dès les 1ers jours suivant l'avis de convocation.

La convocation de l'Assemblée se fait par écrit adressée individuellement aux membres de l'Association accompagnée des documents de travail. Elle peut également, pour information, faire l'objet d'une publication dans un journal de grande diffusion.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale se tient après une première convocation infructueuse, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la réunion précédente. L'Assemblée Générale se réunit en principe au siège de l'Association. En cas de nécessité, le Bureau Exécutif peut choisir un autre lieu de réunion.

Article 9 : Admission et quorum aux assemblées générales

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un mandataire.

Nul ne peut avoir plus d'un mandat.

Article 10 : Bureau des assemblées

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau Exécutif ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un membre du Bureau Exécutif désigné par ses pairs.

Toutefois, l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 24 des statuts est présidée par le Président du Bureau Exécutif.

Les fonctions d'assesseur sont remplies par deux membres désignés à cet effet par l'Assemblée.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général ou par le Directeur Exécutif quand celui-ci est nommé.

Les fonctions des membres du bureau se limitent au fonctionnement régulier de l'Assemblée.

Article 11 : Délibération de l'assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou dans toute autre procédure, sont signés par le Président du Bureau Exécutif et le Secrétaire Général ou par un membre délégué dans cette fonction.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres. Ses décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les membres, mêmes absents ou dissidents.

Article 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Bureau Exécutif sur le fonctionnement de l'Association et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes :

- Elle discute, approuve ou redresse les comptes qui lui sont présentés ;
- Elle délibère et décide du programme d'activités et du budget pour l'exercice suivant ;
- Elle confère au Bureau Exécutif les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués au dit Bureau ;
- Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire exerce les attributions prévues par l'article 25 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Bureau Exécutif, modifier les statuts et le règlement intérieur dans toutes leurs dispositions. Toutefois, elle ne peut changer la nationalité de l'Association.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

Article 14 : Composition du bureau exécutif

L'Association est administrée par un Bureau Exécutif composé de six (6) membres actifs élus exclusivement parmi les membres actifs conformément à l'article 30 des statuts.

Article 15 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Bureau Exécutif est d'un (1) an. Tout membre sortant est rééligible.

Article 16 : Réunions du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par mois sur convocation de son Président ou à la requête des 1/3 de ses membres. Les convocations sont faites par lettres, télégrammes, sms, fax ou télex, Internet et sont adressées aux membres au moins un jour avant la date de la réunion. En cas d'urgence déclarée, ce délai peut être réduit à l'immédiat.

Aucune condition de forme ou de délai n'est applicable lorsque tous les membres du Bureau Exécutif sont présents au lieu de la réunion, alors même que les conditions ordinaires de convocations n'auraient pas été observées.

- Il est tenu un registre des présences signé par les membres du Bureau Exécutif présents.
- Les réunions ont lieu à l'endroit désigné par l'avis de convocation.

Article 17 : Délibération du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer, que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau Exécutif sont consignées, par le secrétaire général, dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Le Président ou le vice-président peut en délivrer des copies certifiées conformes.

Article 18 : Pouvoirs du bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts aux Assemblées Générales.

Le Bureau Exécutif est responsable de la gestion de l'Association. Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au Président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif décide de la création et de la suppression des Commissions techniques nécessaires à sa mission.

Le Bureau Exécutif recrute les chargés de programmes et fixe le montant de leurs rémunérations.

CHAPITRE III : LE PRESIDENT DU BUREAU EXECUTIF

Article 19 : Nominations - pouvoirs - rémunération

Le Président assure la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Président.

Le Président peut donner mandat au Secrétaire Général et au Trésorier, agissant conjointement par procuration pour les opérations bancaires.

Au plus tard à l'issue du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, le Président présente au Bureau Exécutif, pour vérification et contrôle, le rapport d'activités de l'exercice clos et des états financiers qui s'y rapportent.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

- L'explication des écarts entre le programme d'activités de l'exercice écoulé et les états financiers qui s'y rapportent ;
- L'explication des écarts entre le programme de l'exercice écoulé et les réalisations effectives de cet exercice.

Le Bureau Exécutif détermine les indemnités allouées au président et aux membres du bureau, conformément aux stipulations de l'article 33 des statuts. Celles-ci doivent être approuvées par l'Assemblée Générale

A la fin de chaque exercice social, le Président établit et présente au Conseil un rapport d'orientation, un programme d'activités prévisionnel et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 20 : Création et suppression des commissions

Sans préjudice des pouvoirs en la matière du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale peut décider de la création et de la suppression des Commissions permanentes, ad hoc ou temporaires, en fonction des besoins de l'Association.

Chaque Commission est présidée par un président nommé par le Bureau Exécutif. Les membres de la Commission sont nommés et révoqués par le Président du Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif établit les règles de fonctionnement des Commissions par l'approbation de leur règlement intérieur.

En cas de besoin, les Commissions peuvent recourir aux personnes ressources extérieures à l'Association.

CHAPITRE V : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21 : Nomination - Pouvoirs - rémunération

L'Assemblée Générale élit deux Commissaires aux Comptes. Ils pourront se faire aider par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Ils sont élus pour une durée de 1 an renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes a mandat pour vérifier tous les livres et registres de la comptabilité, pour contrôler la régularité et la sincérité des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Association par le rapport du Bureau Exécutif.

Il procède aux vérifications d'office ou sur réquisition du Président du Bureau Exécutif.

Il établit, pour chaque exercice budgétaire, un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat donné et signale les irrégularités et inexactitudes constatées.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est décidée par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE V : LA DIRECTION EXECUTIVE

Article 22 : Création et organisation

Sans préjudice des pouvoirs en la matière du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale décide de la création d'une Direction Exécutive, sur proposition du Président du Bureau Exécutif pour assurer la direction quotidienne de l'Association.

Le Bureau Exécutif détermine les pouvoirs et l'organisation de la Direction Exécutive.

Sous la supervision du Président du Bureau Exécutif, le Directeur Exécutif produit :

- Les rapports d'activités
- Il assure l'administration générale et la gestion courante de l'Association.
- Il traduit en tâches spécifiques les décisions des Commissions.
- Il est dirigé par un Directeur Exécutif aidé par des collaborateurs chargés de programmes précis déterminés par le Conseil d'Administration en fonction des besoins de l'Association.
- Il est matérialisé par un organigramme qui définit les postes à pourvoir selon les besoins et les programmes de l'Association.

Article 23 : Désignation - Fonctions du directeur exécutif

Le Directeur Exécutif est recruté par le Bureau Exécutif sur la base d'une convention ou d'un contrat de travail. Il est salarié et ne peut être Administrateur. Le rôle du Directeur Exécutif est d'assurer :

- L'exécution des décisions du Bureau Exécutif;
- La gestion quotidienne de l'Organisation et de son personnel ;
- La préparation et l'exécution du budget ;
- La préparation des comptes de chaque exercice budgétaire ;
- La préparation et l'exécution du programme d'activités ;
- Toute autre tâche ou mission décidée par le Bureau Exécutif;
- Le secrétariat des Assemblées Générales.

La responsabilité du Directeur Exécutif est déterminée par le contrat de travail ou la convention. Il présente son rapport annuel d'activités au Bureau Exécutif. Il est soumis au devoir de réserve et de discrétion.

Article 24 : Désignation - Fonctions des charges de programmes

Les chargés de programmes sont recrutés par le Bureau Exécutif sur la base d'une convention ou d'un contrat de travail. Ils sont salariés et ne peuvent être Administrateurs. Les Chargés de programmes peuvent assurer le secrétariat des Commissions.

Ils peuvent être salariés d'une structure partenaire de l'Association et mis à la disposition sur la base d'une convention ou d'un contrat de partenariat.

Leur rôle est d'assurer en tant que collaborateurs du Directeur Exécutif :

- L'exécution des décisions des commissions et du conseil d'administration ;
- La préparation et l'exécution du programme d'activités ;
- La gestion quotidienne administrative et comptable sous l'autorité du Directeur Exécutif ;
- Toute autre tâche ou mission décidée par le Bureau Exécutif.

La responsabilité des chargés de programmes est déterminée par les fiches de fonction ou le contrat de travail ou par la convention.

Ils sont soumis tout comme le Directeur Exécutif au devoir de réserve et de discrétion.

TITRE III : RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES

Article 25 : Accords particuliers

L'Association, dans le cadre de ses activités et de la défense des intérêts de ses membres, pourra passer tous accords avec des organismes, des groupes ou des sociétés en vue de la création de comités de suivi, de pilotage, de négociation sur des questions particulières.

Article 26 : Activités de l'association

L'Association peut initier toutes activités, créer toutes structures de nature à promouvoir l'objet de sa mission.

Le programme d'activité de l'Association est élaboré et soumis à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif avant chaque exercice budgétaire.

Article 27 : La coordination des activités

L'ensemble des programmes de l'Association et des organismes fait l'objet d'une coordination au début de chaque exercice budgétaire. A cet effet, chaque responsable de Commission doit présenter au Président du Bureau Exécutif la liste de ses activités, le mode de financement ainsi que le calendrier de réalisation de celles-ci. Le Bureau Exécutif prépare une synthèse comportant une répartition des activités communes et des activités propres arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : SYSTEME FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Article 28 : Organisation financière et budgétaire

L'Association dispose d'un patrimoine propre et exerce ses activités sur la base d'un budget annuel conçu selon les règles de l'art et dans le respect du plan comptable en vigueur. Le budget est arrêté par le Bureau Exécutif et voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 29 : Ressources

Les ressources comprennent des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont :

- Les cotisations des membres.

Les ressources externes sont :

- Les dons et legs ;
- Les subventions éventuelles octroyées par l'Etat et par les collectivités locales.

Article 30 : Recouvrement des ressources

La cotisation est annuelle et le montant est de Xxxx F CFA. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale au regard du règlement financier. La cotisation mensuelle est calculée de façon à répartir les dépenses de fonctionnement prévues au budget entre les membres actifs. En dehors de ces cotisations, les membres actifs et les membres d'honneur peuvent être appelés à contribuer au financement des activités programmées. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Bureau Exécutif et validé par l'Assemblée Générale. Toute modification du montant de la cotisation annuelle doit être validée par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Nature des dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

Les dépenses sont effectuées conformément au budget de l'Association approuvé par l'Assemblée Générale et couvrent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les frais relatifs aux activités ;
- Les frais divers.

Article 32 : Etablissement du budget

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année civile. Pour chaque exercice, le Président établit un projet de budget soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

Le budget est établi en ressources et dépenses. Il distingue le budget de fonctionnement, le budget des activités de l'Association et le budget d'investissements. Le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant est établi lors de l'approbation du budget. Le budget doit être approuvé en équilibre réel.

Article 33 : Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34 : Etats d'exécution

Des états trimestriels d'exécution du budget sont établis par le Président du Bureau Exécutif et approuvés par le Bureau Exécutif. Ils sont communiqués à chaque membre actif à sa demande.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 35 : Fautes et sanctions disciplinaires

Tout manquement aux objectifs, principes et règles de fonctionnement de l'Association constitue une faute passible de sanctions.

Les sanctions sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La radiation.

Aucun membre de l'Association ne peut être sanctionné sans avoir été au préalable, entendu par l'organe habilité à prendre la décision de sanction.

Article 36 : Avertissement - Suspension

Un membre peut être averti ou suspendu pour les raisons suivantes :

S'il retarde volontairement et de façon récurrente son acquittement de ses engagements financiers ou autres obligations envers l'Association ;

S'il refuse ou néglige de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et aux décisions des organes statutaires de l'Association.

Article 37 : Effets des sanctions

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau Exécutif. La suspension et l'exclusion sont décidées par l'Assemblée Générale.

Le blâme entraîne la suspension du droit de vote à l'Assemblée Générale. La durée de la sanction est décidée par le Bureau Exécutif.

En cas de suspension, les concernés perdent ipso facto leur droit de participation aux Assemblées Générales et aux activités de l'Association. S'ils étaient bénéficiaires d'une prestation particulière de l'Association, celle-ci est suspendue dans la mesure du possible. La durée et la levée de la suspension sont décidées par l'Assemblée Générale.

La radiation entraîne la perte de tout droit.

L'Association se réserve aussi le droit de traduire en justice tout membre responsable de détournement de ressources, de désinformation ou d'abus pouvant nuire à l'image et à l'avenir de l'Association.

TITRE VI : RESOLUTION DES DIFFERENTS ET DES CONFLITS

Article 38 : Conflit interne à l'association

Tout conflit interne à l'Association est réglé à l'amiable conformément à ses statuts et règlement intérieur.

En cas de non résolution de tout conflit, il est déporté au niveau de l'Assemblée Générale qui est la grande instance de décision.

Article 39 : Différents entre l'association et un tiers

Tout différent né entre l'Association et un tiers (personne physique ou morale) sera réglé à l'amiable avec l'aide d'un facilitateur accepté par les deux parties.

En cas de non conciliation, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente du lieu de siège de l'Association ou devant les instances internationales.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif conformément aux dispositions statutaires.

Le présent règlement intérieur rentre en vigueur à compter de sa signature

Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à Abidjan, le jour mois année

Le Président

Le Secrétaire Général